Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_3-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS Éric LE COUSTER, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean Jacques, BRIOU Julien, GAUTIER Sébastien, FEUVRIER Anne, CROIZIER Laurence, COURTOIS Nicolas, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, LE COUSTER Béatrice

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Béatrice TANGUY

Date de la convocation : le 23 octobre 2026

3- FINANCES : Tarification sociale des cantines scolaires : renouvellement de convention

8.1 Délibération n°2026/9-3

Rapporteur : Myriam LE NEINDRE

Point vu en commission vie scolaire le 5 octobre

L'adjointe à la vie scolaire informe les membres du conseil municipal qu'en décembre 2022, l'assemblée délibérante de la mandature précédente a décidé de mettre en place la tarification sociale dite « cantine à 1€ » à compter de mars 2023.

Elle en rappelle les conditions :

« Depuis le 1er avril 2019, et dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, en contrepartie de l'instauration d'une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.
La mesure est applicable aux collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire

- Les communes éligibles à la **fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale** (ci-après DSR) ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_3-DE

- Les regroupements pédagogiques intercommunaux (ci-après RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la **DSR Péréquation** peuvent bénéficier de l'aide, et **l'Etat s'engage sur 3 ans** au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.
L'aide est versée à trois conditions :

- La **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ;
- Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) ;
- Une **délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée.

Depuis le 1er avril 2021, l'aide de l'Etat est de **3€ par repas facturé à 1€ maximum.**
L'Etat s'engage au travers d'une convention pluriannuelle à verser l'aide aux communes éligibles, pendant 3 ans **sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de Finances initiale.**

Les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par le dispositif. »

Une convention a ainsi été signée en mars 2023 entre l'Etat et la commune afin de bénéficier d'un remboursement à hauteur de 3€/ repas à 1€ servi pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à fin mars 2026.

Depuis septembre 2024, la commune bénéficie d'un bonus d'1€/repas car elle remplit les obligations réglementaires, à savoir l'inscription sur la plateforme publique « ma-cantine » et la complétude de l'engagement d'Egalim chaque année.

Le tarif des repas est déterminé selon la grille tarifaire (voté en conseil municipal le 24/06/2026) ci-dessous, en fonction du montant du QF des familles.

Tarifs du restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2023

	Tarification sociale		
	QF≤1000 €	1000 €<QF≤1300 €	QF>1300 €
Enfants de Bourbriac - Maternelle	1,00 €	2,68 €	2,87 €
Enfants de Bourbriac - Primaire	1,00 €	2,99 €	3,20 €
Enfants hors Bourbriac - Maternelle	1,00 €	5,35 €	5,72 €
Enfants hors Bourbriac - Primaire	1,00 €	5,66 €	6,06 €

Participation des communes extérieures n'ayant pas d'école

	Au 1er septembre 2023		
	QF≤1000 €	1000 €<QF≤1300 €	QF>1300 €
Enfants hors Bourbriac - Maternelle	2,67 €	2,67 €	2,85 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_3-DE

Enfants hors Bourbriac - Primaire	2,67 €	2,67 €	2,86 €

Récapitulatif des remboursement perçus sur la période Mars 2023 à mars 2026

Année	Période	Nombre d'enfants mangeant à la cantine	Nombre d'enfants bénéficiant du repas à 1€	Nb de repas	Montant remboursement
2022/2023	Janvier à avril	125	68	1423	4 269€
2022/2023	Mai à août	154	73	2369	7 107€
2023/2024	Septembre décembre	162	83	4096	12 288€
2023/2024	Janvier à avril	164	87	3642	10 926€
2023/2024	Mai – Août	165	88	2551	7 653€
2024/2025	Septembre à décembre	149	80	3751	11 253€
2024/2025	Janvier à avril	149	78	3252	13 008€
2024/2025	Mai à août	148	81	2341	9 364€
2025/2026	Septembre à décembre	163	75	3600	14 400€
2025/2026	Janvier à avril	159	70	2908	11 632€
TOTAL				29 933	101 900€

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorisent M. le Maire à signer les documents de renouvellement de la convention « tarification sociale des cantines scolaires ».

Fait et délibéré en séance le 28/10/2026

Le secrétaire de séance,	Le Maire
Béatrice TANGUY	Éric LE COUSTER

COMMUNE DE BOURBRIAC Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.